



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau de la Police Générale,
des Elections et des Associations
CC/CC

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéosurveillance

Dossier n°31 07 950 A

*Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU les dispositions de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, et notamment celles de son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU la circulaire NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 (J.O. du 7 décembre 1996) ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation formulée par le maire de Toulouse, visant à installer et mettre en œuvre un système de vidéosurveillance afin de sécuriser les voies et places publiques suivantes :

- rues Croix-Baragnon, Lafayette, Temponnières,
- places Wilson, du Capitole, intérieure St-Cyprien.

VU le récépissé délivré le 15 mai 2007 ;

VU l'avis en date du 29 mai 2007 de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Le maire de Toulouse est autorisé à installer et à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance afin de sécuriser les voies et places publiques suivantes ;

- rues Croix-Baragnon, Lafayette, Temponnières,
- places Wilson, du Capitole, intérieure St-Cyprien.

Article 2 : Ce dispositif de vidéosurveillance a pour objet :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection Incendie/Accidents,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic urbain,
- la prévention de risque d'actes de terrorisme.

Le dispositif retenu consiste en une transmission et un enregistrement des images assurés par 21 caméras extérieures réparties comme suit :

- | | |
|-------------------------------|--------------|
| - rue Croix-Baragnon | : 4 caméras, |
| - rue Lafayette | : 3 caméras, |
| - rue Temponnières | : 2 caméras, |
| - place Wilson | : 6 caméras, |
| - place du Capitole | : 5 caméras, |
| - place intérieure St-Cyprien | : 1 caméra, |

et installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 26 septembre 2006 susvisé.

Le système devra occulter totalement l'intérieur des immeubles d'habitation entrant dans le champ des caméras et de façon spécifique leurs entrées.

Les images sont transmises pour traitement au Centre de Vidéosurveillance Urbaine 17, place intérieure St-Cyprien et les images de six caméras choisies en fonction des circonstances font l'objet d'une transmission au commissariat central de la Police Nationale situé 23, boulevard de l'Embouchure .

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Ce délai est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Deux mois avant son terme, il appartiendra au pétitionnaire d'apporter à la commission tous les éléments d'appréciation nécessaires afin de permettre de statuer à titre définitif sur ce délai. A défaut de réception de ces éléments en temps utile, le délai prescrit pourrait être sensiblement modifié.

Le système est placé sous la responsabilité du maire de Toulouse.

Article 4 : L'exploitant doit en particulier :

- * veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images,

- * procéder à une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif au moyen de panneaux et dans les conditions fixées à l'article 13-1 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, placés aux abords immédiats des sites concernés,

- * faciliter l'exercice par toute personne intéressée de son droit d'accès aux images la concernant, en s'adressant à cet effet au responsable de la Police Municipale de Toulouse,

- * assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente autorisation délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Toulouse.

Toulouse, le 04 JUN 2007

